

17 JUIN 2004
ORDONNANCE

**AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES
ENGAGÉES EN FRANCE**

(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

CASE CONCERNING CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS IN FRANCE

(REPUBLIC OF THE CONGO v. FRANCE)

17 JUNE 2004
ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2004

**2004
17 juin
Rôle général
n° 129**

17 juin 2004

**AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES
ENGAGÉES EN FRANCE**

(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

ORDONNANCE

Présents : M. SHI, président; M. RANJEVA, vice-président; MM. GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, Mme HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, SIMMA, TOMKA, juges; M. COUVREUR, greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44 et 45, paragraphe 2, de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 9 décembre 2002, par laquelle la République du Congo, se référant à l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, a entendu introduire une instance contre la République française au sujet d'un différend relatif à certaines procédures pénales engagées en France,

Vu la lettre du ministre français des affaires étrangères, datée du 8 avril 2003, par laquelle la France a accepté expressément la compétence de la Cour pour connaître de la requête,

Vu l'ordonnance du 17 juin 2003 par laquelle la Cour s'est prononcée sur la demande en indication de mesure conservatoire présentée par la République du Congo le 9 décembre 2002,

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2003 par laquelle le président de la Cour a fixé aux 11 décembre 2003 et 11 mai 2004 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, du mémoire de la République du Congo et du contre-mémoire de la République française,

Vu le mémoire et le contre-mémoire dûment déposés par les Parties dans ces délais;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 11 juin 2004, l'agent du Congo a demandé à la Cour d'autoriser la présentation d'une réplique par son gouvernement pour la fin de l'année 2004, et que l'agent de la France a indiqué que son gouvernement n'avait pas d'objection à ce qu'il soit accédé à cette demande, étant entendu que la France disposerait d'un délai égal pour le dépôt d'une duplique;

Compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances propres à l'affaire,

Autorise la présentation d'une réplique du Congo et d'une duplique de la France;

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure :

Pour la réplique de la République du Congo, le 10 décembre 2004;

Pour la duplique de la République française, le 10 juin 2005;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept juin deux mille quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Congo et au Gouvernement de la République française.

Le président,
(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.
